



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 8 Octobre 2014

Edité le 8 octobre 2014

SOMMAIRE

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**Développement Local et suivi budgétaire des politiques d'intervention de l'Etat**

3 Extrait de l'ARRETE n° 2897 /2014 du 2 octobre 2014 Portant composition des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

4 Extrait de l'A R R E T E n°2378bis du 30 septembre 2014 fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

14 Extrait de l'A R R E T E N° 2378/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A DOMPIERRE sur BESBRE DU 4 au 5 octobre 2014

16 Extrait de l'A R R E T E N° 2377/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A ST GERMAIN DES FOSSES DU 5 octobre 2014

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

18 Extrait de l'Arrêté N° 2014/03/2392 relatif à une autorisation de capture/marquage/re-capture d' « Unio crassus » (Mulette épaisse)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

19 AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

AGENCE REGIONALE DE SANTE

22 Arrêté n° 2014-401 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

33 ARRETE N° 2445 / 2014 conférant délégation de signature du Préfet de l'Allier, à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

PREFECTURE DE L'ALLIER

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**Développement Local et suivi budgétaire des politiques d'intervention de l'Etat**

Extrait de l'ARRETE n°2897/2014 du 2 octobre 2014 Portant composition des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

Article 1 : La composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composée ainsi qu'il suit :

A – les membres de droit :

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
 Le conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent
 Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant
 Le chef du service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant
 Le conservateur des antiquités et objets d'art de l'Allier et l'un de ses délégués ou leurs représentants
 L'architecte des bâtiments de France ou son représentant
 Le directeur du service des archives du département ou son représentant
 Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant

B – les membres désignés :

Le conservateur de musée ou son suppléant :

Titulaire : Mme HENON, directrice du Musée Anne de Beaujeu et du Centre de l'Illustration de Moulins
 Suppléant : M. BOURGOUGNON, conservateur de musée des Musiques populaires de Montluçon

Le conservateur de bibliothèque ou son suppléant

Titulaire : Mme MULLER, conservateur d'Etat, directrice de la médiathèque de Moulins
 Suppléant : Mme GALLAND-TUNALI, conservateur de la médiathèque Valéry Larbaud de Vichy

Les conseillers généraux ou leurs suppléants

Titulaire : M. Jacques DE CHABANNES, conseiller général du canton de Lapalisse
 Suppléant : M. Gilles MAZUEL, conseiller général du canton de Bourbon-l'Archambault

Titulaire : M. François SZYPULA, conseiller général du canton du Mayet de Montagne
 Suppléant : M. Christian CORNE, conseiller général du canton de Vichy Sud

Les maires ou leurs suppléants

Titulaire : M Jean-Claude LEFEBVRE, maire de Saint-Ennemond
 Suppléant : Mme Chantal TOURET, maire de Vernusse

Titulaire : M. Jean-Claude ALBUCHER, maire de Souvigny
 Suppléant : M. Michel DUMAS, maire de Taxat-Sénat

Titulaire : Mme Françoise COMMANT, maire de Montvicq

Suppléant : Mme Marie DE NICOLAY, maire de Saint-Caprais

Les personnalités qualifiées

Père Hughes Du CHEYRON, responsable de la Commission d'Art Sacré

Mme Sophie GUET, directrice du patrimoine de la ville de Moulins

Maître Marie-Mathilde SADDE-COLLETTE, commissaire priseur habilité et judiciaire de Moulins

Mme Marie-Anne CARADEC, conservateur du musée de Cusset

Mme Delphine PINASA directrice du Centre national du costume de scène et de la scénographie

Les représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs représentants

Mme De CHAVAGNAC, déléguée départementale de « l'association des vieilles maisons françaises »
M. PICAUD, responsable de l'association « Regard sur la visitation »

Article 2 : Les membres désignés de la Commission Départementale des Objets Mobiliers sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 3293/2009 du 8 octobre 2009 portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, et des arrêtés modificatifs n° 187/2011 du 26 janvier 2011 et n°2356/2011 du 2 août 2011 modifiant la composition des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, sont abrogés ;

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Extrait de l'ARRÊTÉ n°2378bis du 30 septembre 2014 fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale

Article 1^{er} : Les communes éligibles à l'aide à l'électrification rurale définis à l'article 2 du décret sus-visé, sont listées à l'annexe 1.

Article 2 : Par dérogation motivée, les communes éligibles à l'aide à l'électrification rurale sont listées en annexe 2.

Article 3 : Les communes relevant du régime urbain sont listées en annexe 3.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Le classement des communes reste inchangé jusqu'à cette date.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Serge BIDEAU

ANNEXE 1 : liste des communes rurales

Nom de la commune	Population municipale	Nom de la commune	Population municipale
Agonges	348	Bressolles	1019
Ainay-le-Château	1036	Broût-Vernet	1185
Andelaroche	272	Brugheas	1377
Archignat	356	Busset	817
Arfeuilles	671	Buxières-les-Mines	1060
Arpheuilles-Saint-Priest	348	Cérilly	1338
Arronnes	364	Cesset	383
Aubigny	139	Chambérat	310
Audes	446	Chamblet	1082
Aurouër	384	Chantelle	1074
Autry-Issards	362	Chapeau	227
Avrilly	150	Chappes	199
Bagneux	315	Chareil-Cintrat	355
Barberier	130	Charmes	383
Barrais-Bussolles	216	Charroux	386
Bayet	674	Château-sur-Allier	180
Beaulon	1638	Châtel-de-Neuvre	551
Beaune-d'Allier	290	Châtel-Montagne	409
Bègues	231	Châtelperron	152
Bellenaves	1013	Châtelus	127
Bert	261	Châtillon	321
Bessay-sur-Allier	1374	Chavenon	133
Besson	787	Chavroches	268
Bézenet	990	Chazemais	498

Billezois	399	Chemilly	631
Biozat	754	Chevagnes	691
Bizeneuille	283	Chezelle	175
Blomard	211	Chézy	211
Bost	198	Chirat-l'Église	134
Boucé	548	Chouvigny	230
Braize	285	Cindré	327
Bransat	495	Cognat-Lyonne	676
Bresnay	389	Colombier	322
Nom de la commune	Population municipale	Nom de la commune	Population municipale
Contigny	614	Isserpent	505
Coulandon	700	Jaligny-sur-Besbre	610
Coulanges	305	Jenzat	520
Couleuvre	589	La Celle	419
Courçais	336	La Chabanne	192
Coutansouze	131	La Chapelaude	977
Couzon	290	La Chapelle	380
Cressanges	671	La Chapelle-aux-Chasses	211
Deneuille-lès-Chantelle	91	La Ferté-Hauterive	296
Deneuille-les-Mines	350	La Guillermie	140
Deux-Chaises	410	La Petite-Marche	191
Diou	1491	Laféline	195
Doyet	1228	Lalizolle	363
Droiturier	360	Lamaids	190
Durdât-Larequille	1288	Langy	251
Ébreuil	1279	Laprugne	351

Échassières	402	Lavoine	155
Escurolles	736	Le Bouchaud	206
Espinasse-Vozelle	918	Le Brethon	345
Estivareilles	1131	Le Breuil	541
Étroussat	724	Le Donjon	1085
Ferrières-sur-Sichon	565	Le Mayet-d'École	273
Fleuriel	345	Le Mayet-de-Montagne	1590
Fourilles	209	Le Montet	509
Franchesse	451	Le Pin	399
Gannay-sur-Loire	410	Le Theil	402
Garnat-sur-Engièvre	703	Le Veurdre	497
Gennetines	679	Le Vilhain	262
Gipcy	224	Lenax	249
Givarlais	248	Lételon	118
Gouise	238	Liernolles	230
Hérisson	634	Lignerolles	732
Hyds	315	Limoise	178
Isle-et-Bardais	271	Loddes	151
Nom de la commune	Population municipale	Nom de la commune	Population municipale
Loriges	348	Montvicq	735
Louchy-Montfand	436	Murat	286
Louroux-Bourbonnais	245	Nades	138
Louroux-de-Beaune	180	Nassigny	204
Louroux-de-Bouble	274	Naves	118
Louroux-Hodement	344	Neuilly-en-Donjon	219
Luneau	283	Neuilly-le-Réal	1443

Lusigny	1707	Neure	170
Magnet	894	Nizerolles	338
Maillet	373	Noyant-d'Allier	684
Marcenat	370	Paray-le-Frésil	405
Marcillat-en-Combraille	898	Paray-sous-Briailles	650
Marigny	190	Périgny	468
Mariol	762	Pierrefitte-sur-Loire	511
Mazerier	286	Poëzat	125
Mazirat	286	Pouzy-Mésangy	411
Meaulne	768	Reugny	267
Meillard	296	Rocles	390
Meillers	151	Rongères	585
Mercy	260	Ronnet	182
Mesples	131	Saint-Angel	752
Molles	834	Saint-Aubin-le-Monial	284
Monestier	289	Saint-Bonnet-de-Four	204
Monétay-sur-Allier	531	Saint-Bonnet-de-Rochefort	643
Monétay-sur-Loire	283	Saint-Bonnet-Tronçais	733
Montaigu-le-Blin	309	Saint-Caprais	89
Montaiguët-en-Forez	323	Saint-Christophe	496
Montbeugny	685	Saint-Clément	351
Montcombroux-les-Mines	349	Saint-Désiré	458
Monteignet-sur-l'Andelot	236	Saint-Didier-en-Donjon	268
Montilly	546	Saint-Didier-la-Forêt	379
Montmarault	1510	Saint-Éloy-d'Allier	52
Montoldre	638	Saint-Ennemond	651

Montord	224	Saint-Étienne-de-Vicq	522
Nom de la commune	Population municipale	Nom de la commune	Population municipale
Saint-Fargeol	202	Sazeret	163
Saint-Félix	343	Servilly	271
Saint-Genest	350	Seuillet	497
Saint-Gérard-de-Vaux	409	Sorbier	289
Saint-Gérard-le-Puy	1005	Sussat	100
Saint-Germain-de-Salles	444	Target	276
Saint-Hilaire	495	Taxat-Senat	221
Saint-Léger-sur-Vouzance	276	Teillet-Argenty	555
Saint-Léon	608	Terjat	210
Saint-Léopardin-d'Augy	352	Theneuille	384
Saint-Loup	557	Thiel-sur-Acolin	1012
Saint-Marcel-en-Marcillat	150	Thionne	327
Saint-Marcel-en-Murat	142	Tortezais	180
Saint-Martin-des-Lais	144	Toulon-sur-Allier	1146
Saint-Martinien	624	Treban	397
Saint-Menoux	1063	Treignat	447
Saint-Nicolas-des-Biefs	180	Treteau	561
Saint-Palais	188	Trévol	1654
Saint-Pierre-Laval	373	Trézelles	390
Saint-Plaisir	400	Tronget	929
Saint-Pont	591	Urçay	298
Saint-Pourçain-sur-Besbre	415	Ussel-d'Allier	147
Saint-Priest-d'Andelot	143	Valignat	77
Saint-Priest-en-Murat	214	Valigny	387

Saint-Prix	786	Vallon-en-Sully	1656
Saint-Sauvier	345	Varennes-sur-Tèche	257
Saint-Sornin	231	Vaumas	546
Saint-Voir	197	Vaux	1072
Sainte-Thérence	200	Veauce	39
Saligny-sur-Roudon	750	Venas	243
Sanssat	257	Verneix	612
Saulcet	634	Verneuil-en-Bourbonnais	243
Saulzet	359	Vernusse	169
Sauvagny	95	Vicq	327
Nom de la commune	Population municipale		
Vieure	270		
Villefranche-d'Allier	1324		
Villeneuve-sur-Allier	1004		
Viplaix	290		
Vitray	110		
Voussac	464		
Ygrande	777		

ANNEXE 2 : liste des communes éligibles au régime rural, par dérogation

Nom de la commune	Population municipale	Motif de la dérogation
Bourbon-l'Archambault	2607	Quatre de ces sept communes sont classées comme communes isolées par l'INSEE au titre de l'unité urbaine. Les trois autres communes ne sont même pas considérées comme des unités urbaines par l'INSEE (Huriel, Lurcy-Lévis et Souvigny). Il est à noter que les communes de Lurcy-Lévis et Souvigny ont également un habitat dispersé, marqué par une faible densité d'abonnés par km de réseau BT.
Cosne-d'Allier	2251	
Dompierre-sur-Besbre	3199	
Huriel	2661	
Lapalisse	3286	
Lurcy-Lévis	2134	
Souvigny	2057	
Billy	856	Ces cinq communes, bien que faisant partie d'une unité urbaine de plus de 5 000 habitants, sont caractérisées par un habitat dispersé (avec, en plus, une discontinuité de l'urbanisation par rapport à la commune centre). La densité d'abonnés par km de réseau BT y est inférieure à 25, cette densité pour toutes les communes éligibles aux fonds du FACE se situant entre 6 et 42.
Chassenard	1002	
Créchy	500	
Malicorne	846	
Molinet	1185	

ANNEXE 3 : liste des communes relevant du régime urbain

Nom de la commune	Population municipale
Abrest	2758
Avermes	3794
Bellerive-sur-Allier	8530
Charmeil	768
Commentry	6580
Creuzier-le-Neuf	1051
Creuzier-le-Vieux	3334
Cusset	13525
Désertines	4290
Domérat	9027
Gannat	5806
Hauterive	1167
Lavault-Sainte-Anne	1203
Le Vernet	1922
Montluçon	38166
Moulins	19094
Néris-les-Bains	2628
Neuvy	1510
Prémilhat	2346
Quinssaines	1382
Saint-Germain-des-Fossés	3697
Saint-Pourçain-sur-Sioule	4944
Saint-Rémy-en-Rollat	1622

Saint-Victor	2053
Saint-Yorre	2773
Serbannes	751
Varennnes-sur-Allier	3574
Vendat	2242
Vichy	24992
Villebret	1283
Yzeure	12990

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'ALLIER**

**Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2378/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION
AVICOLE A DOMPIERRE sur BESBRE DU 4 au 5 octobre 2014**

Article 1^{er} - L'exposition avicole qui se tiendra à DOMPIERRE sur BESBRE le 4 au 5 octobre 2014 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur GOYET, vétérinaire sanitaire demeurant à 5 Rue des Combes 03100 BROUT VERNET, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur GOYET qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur GOYET est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.
1. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30

jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté N°2378/2014 est abrogé à la date du 6 octobre 2014.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de DOMPIERRE sur BESBRE, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Docteur GOYET, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Michel RUET, organisateur, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Allier,
Le Chef de Service

Julien BUTTET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2377/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A ST GERMAIN DES FOSSES DU 5 octobre 2014

Article 1^{er} - L'exposition avicole qui se tiendra à ST GERMAIN DES FOSSES le 5 octobre 2014 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur GOYET, vétérinaire sanitaire demeurant à 5 Rue des Combes 03100 BROUT VERNET, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur GOYET qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur GOYET est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

2. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.
3. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu

lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté N°2377/2014 est abrogé à la date du 6 octobre 2014.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de ST GERMAIN DES FOSSES , Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Docteur GOYET, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Serge SAIGNE, organisateur , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Allier,
Le Chef de Service

Julien BUTTET

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Extrait de l'Arrêté N° 2014/03/2392 relatif à une autorisation de capture/marquage/recapture d' « *Unio crassus* » (Mulette épaisse)

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain VRIGNAUD est autorisé à capturer-marquer-relâcher de 2014 à 2015 des spécimens de mulette épaisse « *Unio crassus* » dans le département de l'Allier

Les cours d'eau concernés sont les suivants : Bouble, Bieudre, Sonnante, Andelot

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'une étude visant à effectuer un constat de la population des naïades (famille des Uniodidae et Margartiferidae) en forte régression dont la mulette épaisse (*Unio crassus*).

Article 3 : Méthodes d'intervention

Les prospections auront lieu en périodes de basses eaux afin de faciliter la détection des spécimens.

Le protocole repose sur la méthode de Capture-Marquage-Recapture à partir de marque reines utilisées en apiculture et/ou de système d'étiquettes.

La détection sera faite à l'aide d'un bathyscope d'aval en amont des cours d'eau.

3 passages seront effectués 3 jours de suite sur un même site. L'ensemble des sites choisis seront prospectés sur une période de 30 jours maximum.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour la période de 2014 à 2015.

Article 5 :

Un bilan final en 2015 sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ainsi qu'à la DREAL Centre, coordinatrice du Plan National d'Action « Naiades ».

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU 003-2009-0017

-:- :- :-

La convention n° 003-2009-0017 du 28 mars 2011, entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *LISI Gilbert, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier*, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 – 03016 MOULINS CEDEX,

stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 1227/2014 du 19 mai 2014, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le rectorat d'académie de Clermont-Ferrand, représenté par M. LOUVET Jean-René, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, dont les bureaux sont à YZEURE (03400) – Château de Bellevue – rue Aristide Briand, ci-après dénommé, l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins d'un **Centre d'Information et d'Orientation (CIO)** et de deux **Inspections de l'Education Nationale** (Montluçon 1 et Montluçon 2), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MONTLUCON (03100), 11 rue Marcel Sembat, d'une superficie totale de 695,20 m² (SHON), cadastré section AP n° 625, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Pour information, l'ensemble immobilier est enregistré à pour identifiant chorus, le numéro suivant : 145099/140772/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Ratio d'occupation

Les surfaces occupées par les services du CIO et de la circonscription de l'IEN, depuis son installation au 1^{er} juillet 2013, sont les suivantes :

- SHON : 695,20 m²
- SUB : 610,01 m²
- SUN : 270,56 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les données chiffrées sont les suivantes :

- Effectifs physiques : 22.
- Postes de travail : 23.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble domanial désigné à l'article 2 s'établit à : **11.76 m² par agent (SUN/postes de travail = 270,56/23).**

Article 11*Engagement d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivantes :

- Au 1^{er} mai 2014 : inférieur à 12 m²/agent.
- Au 1^{er} mai 2017 : inférieur à 12 m²/agent.
- Au 1^{er} mai 2020 : inférieur à 12 m²/agent.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 12*Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention, soit celui du 3^{ème} trimestre 2013 (108,47).

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Arrêté n° 2014-401
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence
régionale de santé d'Auvergne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2014-371 du 26 août 2014 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonction de directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2014, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €

Monsieur Patrick JURQUET reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,

- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 € et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Chantal GIACOBBI, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 5 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,

- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 7 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-

- dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
 - de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
 - de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
 - de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
 - de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
 - des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
 - des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
 - les décisions d'agrément,
 - de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
 - des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
 - des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
 - des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
 - des notifications d'attribution de subvention,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
 - des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
 - des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
 - des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux médias de toute nature,
 - pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,

- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 9 : Sans préjudice de sa délégation au titre des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée :

Concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,

- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwenola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Marie-Alix VOINIER, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé, Madame Katia DUFOUR, responsable de l'unité handicap et dépendance, Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des
- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2014,

Le directeur général,

SIGNÉ

François DUMUIS

ARRETE N° 2445 / 2014

conférant délégation de signature

du Préfet de l'Allier,

à M. François DUMUIS

Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 1210/2014 du 19 mai 2014 du préfet de l'Allier portant délégation de signature à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.

6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.

7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1. En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme,
- Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2. En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BLAN Baptiste, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme COLOMBEL Fanny, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, Mme DUFOUR Katia, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme JAGUT Gwénola, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de l'Allier, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins,.
- Madame Marie-Alix VOINIER, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale,
- Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé,

- Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

4) hors période d'astreinte, pour les correspondances courantes relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, concurremment par les cadres de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme dont les noms suivent:

- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwénola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 4 :

L'arrêté n° 1210/2014 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur général de l'ARS d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Moulins, le 8 octobre 2014

Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

Le préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

(Sans objet)